

AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
TRAVAUX DE CRÉATION DE DIGUES SECONDES
POUR LA PROTECTION MARITIME SUR LES COMMUNES
DE PUYRAVAULT ET DE CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS (85)

N°MRAE: PDL-2020-4733

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application des articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire a été saisie le 15 juin 2020 d'un dossier d'enquête publique relatif à une demande d'autorisation environnementale, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la "loi sur l'eau et les milieux aquatiques", portant sur la création de digues secondes pour la protection maritime sur les communes de Puyravault et de Champagné-le-Marais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des prescriptions environnementales associées à une éventuelle autorisation qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Contexte environnemental

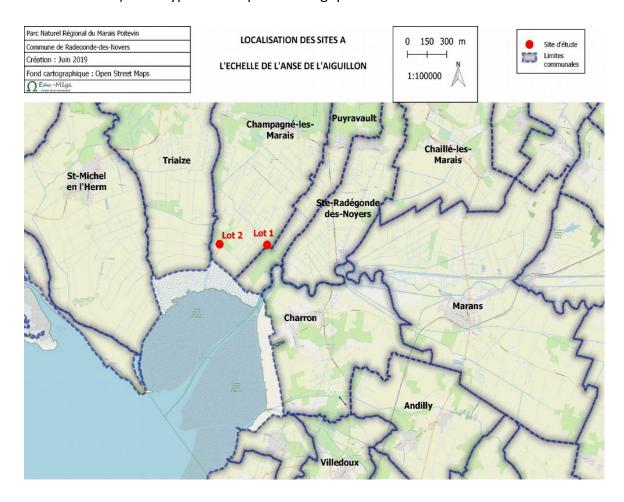
Les communes de Puyravault et de Champagné-le-Marais sont localisées dans l'anse de l'Aiguillon, côté nord de l'embouchure de la Sèvre niortaise et riveraines de l'océan atlantique. Elles font partie du parc naturel régional du Marais poitevin.

Le projet prend place dans un site Natura 2000¹, la zone de protection spéciale FR5410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du Marais poitevin et pour partie dans la réserve naturelle nationale de l'anse de l'Aiguillon. Il se situe également à l'amont de la zone de protection spéciale marine FR5412026 Pertuis charentais-Rochebonne et de secteurs protégés, notamment du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis. Il est concerné par des ZNIEFF de type 1



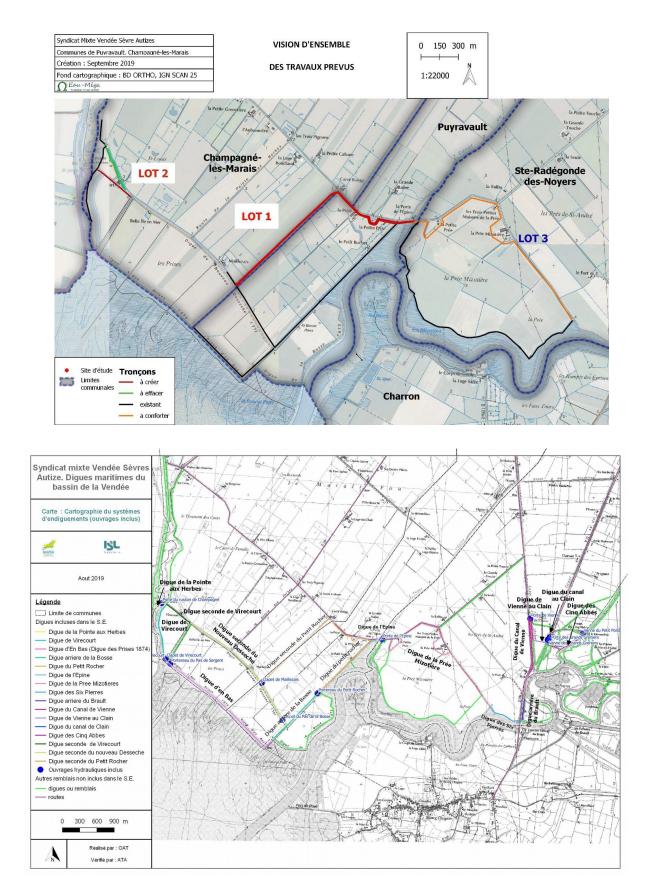
Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS).

(Anse de l'Aiguillon, marais de Charron : 540003309 et Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon : 520015344) et de type 2 : Complexe écologique du Marais Poitevin.



1.2 Présentation du projet

Le dossier traite de la création de la digue seconde du Petit Rocher (lot1) et du déplacement de la digue seconde de Virecourt (lot2), qui constituent deux des composantes d'un projet sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Vendée Sèvre Autise (SMVSA). Ces digues ont pour objectif de contribuer à la protection contre les inondations maritimes d'environ 1 300 personnes et 4 800 ha de zones agricoles et naturelles accueillant un habitat dispersé. Ce sont des digues dites de deuxième rang (ou « digues secondes »), en opposition aux « digues premières » situées face à la mer. Les digues secondes ont pour objet d'empêcher ou de réduire l'intrusion de l'eau de mer plus loin dans les terres, lorsque les digues de premier rang ne suffisent pas à l'arrêter. Le système d'endiguement auquel ces 2 lots d'ouvrages appartiennent a été défini dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), contractualisé entre l'État et les collectivités territoriales en 2014, en réponse à la catastrophe provoquée par la tempête Xynthia survenue en février 2010.



Plan de situation du projet et système d'endiguement dans lequel il s'insère (extraits du dossier).

Le lot 1 (détails ci-dessous) relatif à la digue du Petit Rocher consiste en la création d'une digue de 2,55 km avec emprunt de matériaux à ses abords pour un volume de 70 000 m³. Elle vise à limiter l'inondation des secteurs habités en orientant les déversements sur les secteurs agricoles. Les cotes visées (après tassement) varient de 4 à 4,5 m NGF sur le linéaire de 2,55 km de la digue seconde, avec des pentes de 3H/1V. Les travaux incluent également, « dans un souci de facilité de réalisation et d'urgence », la reprise de la digue première de l'Epine sur 190 m avec une cote objectif de 5,2 m NGF² entre le point kilométrique PK 2 550 et le raccordement à la porte de l'Epine.



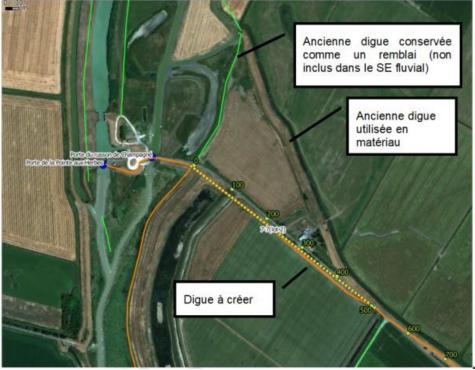
Détails lot 1 (extrait dossier).

Le lot 2 (détails en page suivante) relatif au déplacement de la digue de Virecourt consiste en la création d'une digue de 700 m avec réemploi de 14 000 m³ issus de digue actuelle et 1 000 m³ d'emprunt de matériaux à ses abords. L'ouvrage actuel constitue un point faible du système de protection. La remise à la cote de 3,5 m NGF, avec des pentes de 3H/1V, vise à éviter les surverses localisées avec risque de rupture de la digue, à augmenter la capacité de rétention du polder agricole et à optimiser le rôle des zones tampons.

La demande d'autorisation environnementale, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (requise au titre des rubriques 3260 relative aux systèmes d'endiguement, 3310 relative aux zones humides et 3220 relative aux travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau) vaut également demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale et de dérogation à la stricte interdiction de déplacement ou de destruction d'espèces protégées, pour l'arrachage d'espèces végétales protégées au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982.

² La mention, dans le CERFA n° 15964*01 de demande d'autorisation environnementale, d'une cote de 5,5 m NGF, discordante des autres passages du dossier, semble erronée.





Détails lot 2 (extrait dossier).

Le système des digues maritimes de la baie de l'Aiguillon fait également l'objet d'une procédure réglementaire de régularisation au titre du code de l'environnement, qui n'est pas l'objet du présent avis. L'étude de dangers de ce système d'endiguement est jointe au dossier mais, en l'état des informations dont dispose la MRAe, ce dispositif de protection dans son ensemble n'a pas donné lieu à étude d'impact au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

2 <u>Les principaux enjeux du projet au titre de l'évaluation environnementale</u>

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe portent essentiellement sur :

- la protection contre les submersions marines de 1 300 personnes et 4 800 ha ³;
- la préservation des milieux naturels et en particulier les milieux humides, favorables au cycle de vie des oiseaux inféodés à la baie et à ses milieux connexes ;
 - · l'intégration paysagère du projet.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

La présente analyse traite du dossier de demande d'autorisation environnementale des travaux de création de digues secondes dans sa version de septembre 2019, complétée par un document de 35 pages daté de janvier 2020.

³ Le risque complémentaire lié à une crue fluviale concomitante est estimé, dans le dossier, faible sur la zone.



Composition du dossier

Le dossier réglementaire intégrant l'étude d'impact se compose de pièces, se complétant et se corrigeant les unes les autres, suite à la demande de compléments formulée par les services instructeurs en amont de la déclaration de recevabilité du dossier, de la consultation de l'autorité environnementale et de l'enquête publique, alors qu'il est plutôt d'usage d'actualiser le corps des documents pour en fournir une version stabilisée. Cette dispersion complexifie la prise de connaissance du dossier par le public, alors que la défense contre les submersions marines constitue un domaine assez technique. Ceci est d'autant plus dommageable que la présentation brute adoptée dans le document de janvier 2020 (sans propos introductifs, ni restitution des éléments dans leur contexte et indication des pages du dossier initial auxquels ils se rapportent) rend son contenu peu compréhensible pour qui n'a pas connaissance de la teneur des compléments qui avaient été demandés. Or, les compléments apportés à un dossier s'adressent, au même titre que l'ensemble du dossier, non seulement au service instructeur mais à tous les lecteurs potentiels (public, intervenants divers, autorité environnementale...). Le fait par exemple que des versions distinctes du résumé non technique, au demeurant très incomplet, figurent au sein de deux pièces différentes va à l'encontre de l'essence même de ce document.

La MRAe recommande de revoir la composition du dossier dans le respect du code de l'environnement et de manière à faciliter sa prise de connaissance par le public.

De plus, bien qu'assez pédagogique, l'étude d'impact ne répond que partiellement aux exigences du code de l'environnement (cf. développements à suivre).

Périmètre du projet

Suivant l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact est tenue de traiter de l'ensemble des composantes d'un « projet », y compris en cas de phasage des opérations. Le fondement de cette obligation législative étant de pouvoir apprécier les incidences sur l'environnement dans leur globalité en amont de la réalisation d'un projet et d'évaluer dès ce stade les enjeux environnementaux, de façon à ne pas initier une première phase sans s'être assuré de l'acceptabilité des phases ultérieures du projet. Cette obligation ne peut pas être régularisée a posteriori, y compris et surtout lorsque le porteur de projet sollicite des autorisations de façon échelonnée, comme au cas présent.

Le projet englobant les travaux objets du présent dossier a été soumis à étude d'impact par décision n°2018-3281 du 13 août 2018 après examen au cas par cas. Ce projet considéré par le SMVSA comme présentant une unité fonctionnelle comprenait alors une troisième composante intéressant le secteur de la Prée Mizottière. Le dossier invoque un défaut de maîtrise foncière pour différer dans le temps les travaux envisagés sur ce secteur, appartenant au conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Ce report ne dispense pas pour autant l'étude d'impact de devoir traiter de l'ensemble des composantes du projet, ce qui n'est pas le cas : elle se limite à évoquer cette troisième composante sans apporter un premier niveau d'évaluation de ses impacts sur la base de l'analyse de l'état initial. Le dossier évoque également par endroits une quatrième composante du projet, également à la Prée Mizottière, sous maîtrise d'ouvrage du parc naturel régional du Marais poitevin (dans le cadre du programme LIFE Baie de l'Aiguillon)⁴.

⁴ Celle-ci a été dispensée d'étude d'impact par décision n°2018-3288 du 7 août 2018 après examen au cas par cas.



Une solution plus adaptée serait de présenter tout le projet en reportant les détails de la ou des composantes restant à mener à une actualisation future de l'étude d'impact, dans l'hypothèse où une partie des études serait impossible à finaliser actuellement, ce qui n'est pas avéré au vu des seules explications figurant au dossier (le défaut de maîtrise foncière mis en avant ne constituant pas un obstacle à la réalisation des études dès lors que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres ne s'oppose pas au projet).

La MRAe constate que le projet présenté ne prend pas en compte tous les travaux prévus au titre de l'ensemble du système d'endiguement. Il en résulte un risque de mauvaise appréciation des impacts qui peuvent se cumuler au fur et à mesure des réalisations.

La MRAe recommande d'intégrer dans le périmètre du projet l'ensemble des tranches constituant l'unité fonctionnelle de digues secondes au fond de l'anse de l'Aiguillon et de resituer cette unité fonctionnelle dans l'ensemble du programme d'endiguement et de ses effets sur l'environnement.

Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que "Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14". Bien qu'il fasse état de cette obligation, le dossier prend le parti inverse et comporte un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau disjoint de l'étude d'impact, avec quelques doublons et de nombreux renvois réciproques (inexploitables car doublés d'erreurs de pagination) entre les deux documents, qui font obstacle à la compréhension globale nécessaire.

Plusieurs thématiques intéressant potentiellement le projet font défaut dans le dossier (paysage, fréquentation humaine, circulations douces existantes et projetées sur les secteurs poldérisés des communes concernées...).

Une partie des formulations employées au fil du dossier est également source de confusion : à titre d'exemple, le tableau p. 147 présentant la « distance au projet » de zonages d'inventaires et de protection indique que les lots 1 et 2 sont situés respectivement à 721 et 2900 mètres de la ZSC et « au droit » (c'est-à-dire devant, en face, dans le langage courant) de la ZPS, alors qu'ils sont à la fois dans la ZPS et dans la ZSC.

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact décrive le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sur ce point, l'étude d'impact ne réalise pas le recensement et l'analyse attendus.

La MRAe rappelle l'obligation de traiter du projet dans sa globalité, d'intégrer le contenu du dossier d'incidences établi au titre de la loi sur l'eau à l'étude d'impact et de reprendre l'analyse des cumuls d'impacts.



Explication des choix

Le dossier décrit, de façon succincte mais claire, les variantes étudiées. Un certain nombre de choix structurants ont été définis dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le poids des critères environnementaux dans les choix opérés au stade du PAPI et les marges de manœuvre laissées au projet (ainsi que les conséquences d'éventuels choix alternatifs au PAPI) mériteraient d'être explicités.

En particulier, sauf à être en mesure d'en écarter la faisabilité technique de façon argumentée, le dossier mériterait d'étudier de façon précise une variante, positionnant le linéaire long du lot 1 au nord du fossé existant, sur des terres cultivées inventoriées en ZNIEFF de type 2, plutôt que sur les prairies situées au sud inventoriées en ZNIEFF de type 1 et identifiées comme des zones humides stricto sensu.

Le fait que le projet intersecte une réserve naturelle nationale mériterait également une étude de variantes plus fine, dans l'objectif de réduire davantage l'emprise et l'impact du projet sur la réserve.

Résumé non technique

Le résumé joint au dossier synthétise uniquement la présentation du projet, alors qu'il doit résumer le contenu de l'étude d'impact. Il doit impérativement être complété et restructuré pour former un document unique auto-portant.

Méthodes

Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont correctement décrites au fil du document.

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

4 Prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

4.1 Risques naturels

Les communes sièges du projet sont concernées par le plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise approuvé en novembre 2015, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis, et par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014 et objet d'un avenant labellisé en décembre 2017. Le PAPI vise à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'État et les acteurs locaux, incluant information du public, système d'alerte ou maîtrise de l'urbanisation en complément de la définition et du cofinancement des travaux à réaliser en vue d'assurer l'efficacité et la cohérence du système d'endiguement quand il est nécessaire. Dans le cas d'espèce, celui-ci comprend 13,9 km de digues



premières et 5,6 km de digues secondes, ainsi qu'une douzaine d'ouvrages hydrauliques (portes à la mer, vannes, clapets, etc.).

Les deux digues concernées par le présent avis font partie des actions prévues dans le PAPI (actions 7.6 et 7.7), dont l'avenant de 2017 est utilement annexé au dossier.

Cependant, selon les informations recueillies par la MRAe, le PAPI a fait l'objet d'un nouvel avenant postérieurement au dépôt du présent dossier. La MRAe recommande que cet avenant soit de même joint au dossier d'enquête publique.

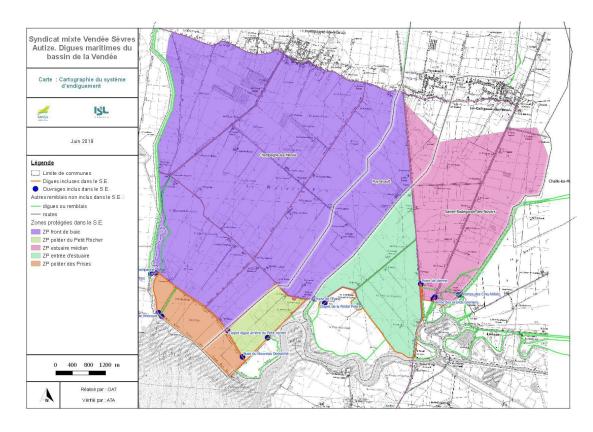
Les deux digues contribueront à la protection contre les submersions marines de la Zone Protégée (ZP) dite « Front de Baie » (voir carte ci-après). Le dossier intègre une autre action de travaux nécessaire pour rendre cohérent le dispositif de protection de cette ZP, à savoir l'édification d'un tronçon de digue première de près de 200 m, entre l'extrémité est de la digue du Petit Rocher et le canal de l'Épine. Les travaux sur ce tronçon sont bien prévus au PAPI, mais dans le cadre d'une autre fiche action : V 7-7-2 (confortement et rehausse de la digue seconde de la Prée Mizottière). L'articulation de cette action avec le présent dossier est à clarifier.

Deux autres fiches action du PAPI sont aussi concernées par la présente demande d'autorisation. D'une part, la fiche V7-7-3, relative à l'acquisition foncière spécifique et la démolition du bâtiment de la « Petite Prise » située sur le tracé de la digue du Petit Rocher, et d'autre la part la fiche action V7-16B, intitulée « Mesures compensatoires et d'accompagnement à l'action 7-7 du PAPI validé ».

Il serait utile d'expliciter l'articulation avec le présent projet (y compris en matière de cotes) et l'état d'avancement des actions programmées sur les ouvrages alentour, notamment les ouvrages de gestion hydraulique et portes à la mer, dispensés d'étude d'impact par décisions au cas par cas référencées n°2018- 2987 (porte de l'Épine) et 3386 (ouvrage hydraulique de la pointe aux Herbes) courant 2018, étant précisé au dossier que les travaux de renforcement et de rehaussement des points bas des digues premières (excepté le tronçon évoqué ci-avant de 190 m) sont quant à eux différés de deux à trois ans.

L'indication d'une absence de données sur la fréquentation de la route départementale RD 10A dans l'estimation de la population présente dans la zone protégée est surprenante, la vérification de l'existence de comptages sur cet axe n'étant pas précisée.





Zones protégées (extrait du dossier).

La lecture de l'étude de dangers du dossier de régularisation du système d'endiguement des digues maritimes de la baie de l'Aiguillon (pour sa partie située entre les ouvrages hydrauliques de la pointe aux Herbes et des Cinq abbés) de septembre 2019, sur laquelle l'étude d'impact s'appuie, met en évidence un besoin de plusieurs compléments et précisions au fil du document, en particulier :

- améliorer la lisibilité des cartes,
- justifier les volumes de matériaux d'emprunt disponibles,
- mieux justifier le découpage de la zone protégées en sous-parties,
- expliciter la gestion hydraulique entre les digues de premier et de second rang notamment pour justifier le niveau de protection et de performance retenu pour ces ouvrages,
- lever des incohérences apparentes concernant les niveaux de protection,
- expliciter le rôle des ouvrages des portes de la pointe aux Herbes et des Cinq abbés dans la fermeture du système de protection,
- fournir les conventions établies entre le SMVSA et les propriétaires/gestionnaires des ouvrages,
- veiller à ce que le document d'organisation interne couvre les situations d'entretien et de surveillance hors et pendant un événement marin en démontrant la suffisance des moyens humains, matériels et organisationnels mobilisés pour chacune des situations.

Cependant, les précisions attendues n'apparaissent pas de nature à remettre en cause la pertinence du projet.



4.2 Milieux naturels

La création d'ouvrages de protection implique la consommation d'espaces généralement agricoles ou naturels.

Consommation d'espace

L'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018, impose de rechercher en premier lieu la plus grande sobriété et de réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de "désartificialisation" parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

Au cas présent, le dossier explique que le projet s'accompagnera de l'effacement d'une digue existante mais est peu renseigné sur la possibilité éventuelle de réduire les emprises des futurs ouvrages et sur le poids de ce critère dans les choix techniques réalisés au regard des exigences de performance des futurs ouvrages. Il devrait par exemple expliquer sur quoi repose la largeur de 4 mètres en crêtes de digues et examiner si elle est nécessaire.

La MRAe recommande de préciser comment le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire.

Marais et habitats humides

La zone d'étude présente une sensibilité environnementale importante, essentiellement liée à sa localisation à l'interface de la baie et du marais, reconnue par son appartenance au site Natura 2000 du marais poitevin et à la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon contiguë.

Le projet retenu impacte par nature des surfaces conséquentes de marais et le linéaire du lot 1 se situe pour partie sur une zone humide stricto sensu.

L'apposition des ouvrages projetés sur les cartes des habitats nuit à leur lisibilité, en ce qu'elle occulte une partie des habitats situés sous l'emprise du projet.

Le dossier explique l'équilibrage des bilans surfaciques, en intégrant les zones de recouvrement des digues (5,5 ha) et les zones d'emprunt (17,4 ha), qui verront leurs fonctionnalités améliorées par l'aménagement de « baisses » et la création d'îlots de nidification.

La zone humide n'est pas considérée comme présentant un intérêt fonctionnel très élevé (intérêt exante évalué à moins de 2 suivant une notation allant de 0 à 5, et porté légèrement au-dessus de 2 après réalisation du projet). Outre quelques erreurs dans les décomptes, la notation vis-à-vis des amphibiens mérite d'être revue : le tableau indique pour la fonction biologique — qualité amphibiens : « Pas d'eaux stagnantes susceptibles d'accueillir la reproduction des amphibiens (plutôt dans les fossés, les abreuvoirs à bétail, etc.) ». Pourtant des mares sont présentes sur plusieurs parcelles en prairie du lot 1 (Petit Rocher) et bien visibles sur la vue aérienne présentée en page 52, particulièrement sur la parcelle 500 (zone d'emprunt). Ces mares abritent notamment deux amphibiens protégés au niveau national : Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus) et Rainette

⁵ Le plan national biodiversité 2018 indique le soutien d'actions de « désartificialisation ou renaturation de sites dégradés ou fortement artificialisés ».



méridionale (Hyla meridionalis). Les habitats (aires de vie) de cette dernière sont également protégés. Le bureau d'études mentionne ces espèces plus loin dans le dossier et indique que la Rainette méridionale a été également contactée sur le lot 2 (Virecourt).

La MRAe recommande de rechercher des variantes techniques limitant davantage l'atteinte à la zone humide, conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Faune et flore

Le dossier fait état de la présence d'espèces faunistiques de valeur patrimoniale et/ou protégées (avifaune notamment : Gorgebleue à miroir, Hibou des marais). Le porteur de projet évite les emprunts de matériaux sur les surfaces susceptibles de subir des incidences majeures pour la faune et adapte le calendrier de travaux aux cycles biologiques des espèces. Il prévoit la création d'îlots pour limicoles, de favoriser les habitats à Gorgebleue et de planter des fourrés de tamaris. Un suivi naturaliste assorti d'une action visant à limiter le développement des espèces invasives est également prévu. Des précisions seraient toutefois requises concernant les îlots et leurs modalités de gestion, et plus globalement sur les mesures de gestion (y compris hydraulique, le dossier ne précisant pas le mode de définition des niveaux d'eau) de l'intégralité du site, pour s'assurer d'une absence de contradiction entre les mesures projetées et des usages tels que la chasse.

Des compléments sont également requis sur les profils d'aménagements des zones d'emprunt sur le lot 2 (Virecourt) et sur le lot 1 (parcelle 500 au lieu-dit Maillezais) et sur la gestion de la digue qui sera arasée sur le lot 2.

La présence d'espèces floristiques au droit du chantier donne lieu à un dossier de demande de dérogation à la stricte interdiction de déplacement ou de destruction d'espèces protégées, pour l'arrachage d'espèces végétales protégées au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982, qui a fait l'objet le 7 mai 2020 d'un avis favorable sous de multiples réserves du CSRPN⁶, soulignant notamment un besoin de justifications et de précisions supplémentaires.

La MRAe relève que le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ne mentionne pas les amphibiens Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus) et Rainette méridionale (Hyla meridionalis), alors que, selon le dossier, une mare présente dans la zone d'emprunt parcelle 500 sur le lot 1 va disparaître (habitat de reproduction pour ces deux espèces) et qu'une haie de tamaris va être détruite (habitat d'estive et d'hivernage pour la Rainette méridionale). Elle rappelle que, sans dérogation préalable, la destruction de spécimens ou d'habitats de ces espèces est interdite.

La MRAe recommande de revoir les dispositions prises vis-à-vis des espèces protégées présentes sur le périmètre du projet, notamment Pelodyte punctatus et Hyla meridionalis.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) doivent être de réalisation certaine et demeurent de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet, qui peut si besoin en déléguer la mise en œuvre. Les mesures ERC ont vocation à répondre aux impacts du projet. La mise en place d'autres opérations favorables à la biodiversité est possible mais ne doit pas s'y substituer. Au cas présent, s'appuyant sur la terminologie de la fiche action V7-16B du PAPI, le dossier n'évoque pas de mesures compensatoires mais des mesures d'accompagnement, sans renseigner systématiquement la pérennité et les modalités de gestion et de suivi des zones aménagées dans ce cadre. Cette

⁶ Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.



approche, couplée au fait que certaines des mesures décrites sont présentées comme de simples exemples, complexifie la vérification du bon déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser. Le choix d'effectuer des suivis à 30 ans serait également à argumenter en fonction de la durée et de l'évolutivité pressentie des effets du projet.

La MRAe recommande d'apporter des éléments complémentaires pour consolider et finaliser la démarche ERC.

Réserve naturelle nationale

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale porte sur une surface limitée.

Le projet va néanmoins pour partie à l'encontre de l'article 10 du décret de création de la réserve qui pose une interdiction d'endiguement des prés salés et prévoit le maintien du pâturage sur les digues. En ce sens, l'étude de variantes mériterait d'intégrer un positionnement alternatif de la digue sur le petit parking situé à proximité de la zone de mouillage située à l'est du lot 1.

Natura 2000

Malgré l'absence d'analyse de la proximité d'un site Natura 2000 marin, la conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, suivant laquelle le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les espèces et habitats d'intérêt patrimonial ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du marin poitevin (plus appropriée que la notion d'espèces "typiques" utilisée dans l'étude d'impact) est plausible mais nécessite d'être étayée par une reprise de l'analyse, tenant compte des nombreux manques relevés ci-dessus.

L'analyse devra veiller à qualifier l'ensemble des impacts résiduels, négatifs et positifs, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire concernés, avant et après application de la séquence ERC.

4.3 Paysage

Les documents fournis doivent permettre d'appréhender l'insertion des futurs ouvrages dans leur environnement paysager.

Cependant, le dossier ne comporte pas de volet d'analyse paysagère. En l'état, le dossier ne permet donc pas de mesurer précisément l'impact des futurs aménagements sur le paysage local et de s'assurer de l'efficacité du dispositif d'intégration paysagère projeté (enherbement).

La MRAe relève toutefois que les terrains du projet ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument historique, de site inscrit ou classé (le signalement au dossier de la proximité d'un site classé, non désigné, serait à préciser).

Au vu du dossier, les secteurs d'implantation des digues sont assez retirés des zones à fréquentation humaine importante. L'adoption de niveaux de protection adaptés, fondement même de la réalisation des ouvrages, conduira à la perception de ces derniers par les riverains et usagers (exploitants agricoles, titulaires de titres de mouillage...). Celle-ci apparaît toutefois acceptable au regard de la typologie des lieux et de l'enjeu de sécurité publique lié au projet. Les ouvrages



devraient progressivement se fondre dans le paysage déjà caractéristique d'une commune de marais poldérisé.

Quelques simulations paysagères à hauteur d'homme (du type avant/après) viendraient toutefois utilement illustrer les changements à intervenir, en complément des coupes présentes au dossier.

La MRAe recommande d'ajouter un volet d'analyse paysagère à l'étude d'impact et d'illustrer davantage l'impact paysager du projet.

4.4 Nuisances

La phase de chantier engendrera une gêne temporaire pour les rares riverains, compensée par le bénéfice attendu en matière de protection. Le dossier ne met pas en évidence de risques de nuisances notables pour les riverains en phase d'exploitation des ouvrages.

5 Conclusion

Les travaux de construction des digues secondes sur les communes de Puyravault et Champagne les Marais qui font l'objet du dossier soumis à la MRAe sont projetés en application du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée.

La MRAe relève une mise en œuvre de l'évaluation environnementale sur seulement deux lots parmi les trois composant une « unité fonctionnelle » au fond de l'anse de l'Aiguillon au nord de l'embouchure de la Sèvre niortaise, alors que c'est a minima cette unité fonctionnelle qui aurait dû être évaluée en la resituant dans le système d'endiguement auquel elle participe afin de pouvoir apprécier tous les bénéfices et tous les impacts environnementaux dus à la mise en œuvre des ouvrages prévus par le PAPI.

De surcroît, le manque de structuration du dossier nuit fortement à sa clarté et à son accessibilité.

Il est, dans ces conditions, difficile d'appréhender avec pertinence le projet dans sa globalité telle que requis par le code de l'environnement ainsi que ses impacts et les mesures prises pour en maitriser les effets préjudiciables pour les intérêts défendus par ce même code.

La MRAe recommande en conséquence de reprendre l'évaluation environnementale de l'ensemble de l'unité fonctionnelle constituée des trois lots qui lui ont été présentés, en la resituant dans le système d'endiguement dont elle fait partie tel que prévu par le PAPI d'une part et en présentant les principaux impacts sur l'environnement à l'échelle de ce système d'autre part. Ces compléments devront tenir compte des autres recommandations énoncées dans le présent avis, notamment celles concernant la conduite de la démarche ERC, la prise en compte des espèces protégées et le paysage.

Nantes, le 24 août 2020

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire et par délégation, le président

Daniel FAUVRE

